

Arrêt

n° 62 529 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez introduit une première demande d'asile le 9 janvier 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 18 janvier 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 22 septembre 2010 (arrêt n° 48 411). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 octobre 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (menaces proférées par votre père à la suite de la découverte de votre relation avec une personne de même sexe que vous). A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez que votre père et toute votre famille vous

recherchent. Vous avez déposé un mandat d'arrêt, une lettre et des courriels de votre cousine, un extrait du Code Pénal guinéen, une attestation de l'association Merhaba, deux attestations de la Maison Arc-en Ciel et une présentation « powerpoint » intitulée « Dimension LGTB et procédure d'asile : cadre légal et aspects pratiques ».

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, à savoir la relation alléguée que vous auriez entretenue avec un dénommé François, relation qui serait à l'origine de la découverte par votre père de votre homosexualité et de ses menaces à votre encontre. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 48 411 du 22 septembre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère, à l'instar du Commissariat général que votre orientation sexuelle est établie à suffisance mais que votre relation alléguée avec votre partenaire François est remise en cause à juste titre compte du tenu du caractère inconsistant de vos déclarations à ce sujet, les persécutions invoquées dès lors dans ce contexte ne pouvant non plus être considérées comme crédibles. Enfin, sur base des informations objectives contenues au dossier et de tous les autres éléments du dossier, le Conseil du Contentieux des Etrangers a conclu qu'en l'espèce, vous n'aviez pas d'argument convaincant permettant de conclure à un risque de persécution ou d'atteinte grave du seul fait de votre orientation sexuelle.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, vous avez déclaré avoir de nouveaux éléments qui prouvent que ce que vous aviez dit dans le cadre de votre première demande d'asile est vrai (CGR, p. 2). La question vous a été reposée et vous avez ajouté que votre vie est en danger en cas de retour en Guinée et que les nouveaux éléments prouvent que votre vie est en danger (CGR, p. 2). Interrogé à ce sujet, vous avez répondu que votre cousine vous informe que votre père alerte toute la famille et que vous êtes recherché (CGR, p. 2). Ces recherches et ces menaces de la part de votre famille sont des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et sont les suites de la découverte, par votre père, de votre relation avec le dénommé François. Dès lors que cette relation et les menaces qui ont suivi ont été jugées non crédibles, les nouveaux faits de recherches et de menaces que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas non plus crédibles.

Les nouveaux éléments que vous déposez et qui, selon vos dires, prouvent la véracité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile, ne permettent pas de renverser le sens de la décision initiale.

Concernant tout d'abord le mandat d'arrêt daté du 20 juillet 2009, vous avez déclaré que ce document explique que votre famille a parlé de vous aux militaires (CGR, p. 3). Vous ignorez cependant, et ce malgré les contacts que vous entretez avec votre cousine, depuis quand les autorités sont au courant de votre orientation sexuelle (CGR, p. 3). De plus, aucune force probante ne saurait être accordée au mandat d'arrêt. Ainsi, tout d'abord, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution, le pays étant l'un des plus corrompus au monde (voy. document de réponse du Cedoca « Authentification de documents »). Ensuite, l'analyse attentive de ce mandat d'arrêt révèle que vous seriez inculpé d'homosexualité et vise expressément l'article 325 alinéa 3 du Code Pénal. Il convient de rappeler qu'en Guinée, sur base des informations générales en possession du Commissariat général jointes au dossier administratif (SRB Guinée « L'homosexualité », août 2010, p. 5), il n'y a pas de poursuite judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel, ce qui rend le mandat d'arrêt pour le seul motif d'inculpation d'homosexualité non probant. De plus, la référence à l'alinéa 3 de l'article 325 du Code Pénal entre en contradiction avec vos déclarations dans le cadre de

votre première demande d'asile. Alors que l'alinéa 3 dudit article concerne l'acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe consommé ou tenté avec violence (voy. SRB Guinée « L'homosexualité », août 2010, p. 4), il ressort de vos déclarations (voy. rapport d'audition du 27 avril 2009 joint à votre dossier administratif, pp. 9 à 15 ; pp. 21 et 22) que vous auriez entretenu une relation amoureuse avec le dénommé François, sans mention de violence, ce qui jette à nouveau le discrédit sur cette prétendue relation et les faits de persécution qui en auraient découlés.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce mandat d'arrêt.

Vous avez également déposé un courrier et des courriels de votre cousine qui évoque la réaction de votre père et de votre famille dans le cadre des faits invoqués lors de vos demandes d'asile. Il s'agit cependant de correspondances privées émanant d'une personne proche et qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés et partant, quant à leur fiabilité.

Les autres documents que vous déposez (une attestation de l'association Merhaba, deux attestations de la Maison Arc-en Ciel et une présentation « powerpoint » intitulée « Dimension LGTB et procédure d'asile : cadre légal et aspects pratiques ») n'appellent pas une autre analyse. Ces documents confirment votre orientation sexuelle, élément qui pour rappel, n'est nullement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision de la partie défenderesse prise en date du 18 janvier 2010.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ouvole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« *A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur le risque encouru par la requérant en sa qualité d'homosexuel guinéen en cas de retour dans son pays d'origine ».

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 18 janvier 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 48.411 prononcé le 22 septembre 2010. En outre, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.1.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 48. 411, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.1.3. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle sa cousine l'a informé que son père alerte toute la famille et qu'il est recherché, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée à ce sujet sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à cette motivation. Au vu des arguments développés en termes de requête, le Conseil tient à préciser que le fait que l'orientation sexuelle du requérant soit établie ne peut remettre en cause cette motivation. En effet, comme souligné par la partie défenderesse, il ressort du récit du requérant que les menaces et les recherches de son père résultent de la découverte de la relation du requérant et de François, laquelle a été jugée non crédible. Par conséquent, il va de soi que ces recherches et menaces, consécutives à la découverte de cette relation, sont également non crédibles.

5.1.4. Concernant le mandat d'arrêt, le Conseil estime également que les motifs de la décision attaquée à ce sujet sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à cette motivation.

5.1.5. S'agissant du reproche selon lequel le « *trafic de faux document en Guinée est le seul élément sur lequel se base le CGRA pour douter de l'authenticité du mandat d'arrêt déposé par le requérant* » et

de la remarque selon laquelle il faudrait accorder le bénéfice du doute au requérant, le Conseil considère qu'ils ne sont pas relevant.

Dans un premier temps, le Conseil constate que le document est produit sous forme d'une photocopie de mauvaise qualité, le sceau y étant totalement illisible. Dès lors et en tout état de cause, ce document n'offre aucune garantie d'authenticité.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci. Le Conseil juge qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse remet en cause la force probante du mandat d'arrêt non seulement sur base du fait qu'il est permis de douter de l'authenticité de ce document mais aussi sur base de divers éléments à savoir : le fait que le requérant serait inculpé d'homosexualité alors qu'en Guinée il n'y a pas de poursuite judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ainsi que la contradiction résultant des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et de la référence à l'article 325, alinéa 3 du Code Pénal dans le document.

5.1.6. A propos du courrier et des courriels de la voisine du requérant, le Conseil rappelle que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, l'adjoint du Commissaire général peut, à bon droit, estimer que leur fiabilité n'est aucunement garantie.

Le Conseil constate que ces documents se bornent pour l'essentiel à soulever le fait que la cousine du requérant a peur qu'on sache qu'elle a demandé une copie du mandat d'arrêt, que le requérant est recherché activement par son père et enfin que ce dernier veut le punir et veut sa mort. En conséquence, dès lors qu'ils ne contiennent pas d'éléments précis apportant un éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits, ils ne pourraient à eux seuls rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué et *a fortiori* ils ne peuvent être considérés comme des actualisations de la crainte précédemment jugée non crédible.

5.1.7. Au sujet de la présentation powerpoint et des attestations des associations Merhaba et de la Maison Arc en Ciel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, la présentation powerpoint explicite la procédure d'asile en général et les attestations ont trait à l'orientation sexuelle du requérant, laquelle n'est pas un élément remis en cause par la partie défenderesse.

5.1.8. S'agissant du risque de persécutions en raison de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil se réfère au point 5.1.2. du présent arrêt et rappelle qu'il a déjà jugé, dans l'arrêt n° 48. 411 prononcé en date du 22 septembre 2010 que « *il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle* ». Le Conseil précise que les informations actuelles émanant du document du CEDOCA « *Subject related briefing* » sur l'homosexualité, lequel a été mis à jour en date du 26 août 2010, comportent des considérations allant dans le même sens que le document sur lequel s'est fondé le Conseil dans l'arrêt n° 48.411.

5.1.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu déduire des constatations précitées que « *Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez* ».

5.1.10. Il résulte de ce qui précède que l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents

fournis ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi.

Il en va de même à propos de l'homosexualité du requérant, qui n'est pas à elle seule, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, un motif suffisant de croire qu'il puisse courir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi (cfr *supra* à cet égard, le point 5.1.7.).

5.2.3. Dans la requête, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée. Il s'agit d'une mise à jour au 8 février 2011 d'un précédent rapport figurant au dossier administratif et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA). Ce document a été transmis à la partie requérante le 18 mars 2011.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Enfin, le Conseil souligne que le requérant est soussou et qu'il a déclaré, en Guinée, pas appartenir à un parti politique ou une association.

5.2.4.1. S'agissant de l'analyse de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, le Conseil estime que le second motif de la décision querellée à cet égard est pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif, plus particulièrement du document appelé « Subject related briefing », concernant la situation sécuritaire en Guinée et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, tel que reproduit au point 5.2.3. du présent arrêt.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2*

 ».

5.2.4.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite...*

 »

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessus, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

5.2.4.3. S'agissant de l'allégation en termes de requête selon laquelle : « *La qualité de peul (sic) du requérant nous laisse penser que le risque d'atteinte grave dans son chef est bien réel dans la mesure où des tensions interethniques entre peuls (sic) et malinké se sont produites depuis le résultat définitif des élections présidentielles* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne pas relevante dès lors qu'elle contredit expressément l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 29 novembre 2010 dans laquelle le requérant déclare qu'il est d'ethnie soussou.

5.2.4.4. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.3. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. FORTIN C. DE WREEDE